

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •  
#17 • 13 octobre 2021

## Work in progress

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022** : Le PLFSS a été déposé à l'Assemblée Nationale, le 7 octobre 2021, et prévoit, notamment :

- la poursuite de l'unification du recouvrement dans la sphère sociale (article 10) : unification du recouvrement vers les URSSAF avec notamment un transfert des cotisations de retraite complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- l'alignement du régime fiscal et social des contributions des employeurs publics à la protection sociale complémentaire sur celui des employeurs privés (article 12). Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- la simplification de l'accès à la complémentaire santé solidaire (article 45). Différentes mesures sont envisagées : attribution automatique du dispositif ; facilitation de son attribution ; autorisation d'interruption en cours de droit ;
- la prolongation des dispositifs relatifs à la crise sanitaire (article 46). Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- l'extension de la retraite progressive aux salariés en convention de forfait en jours et aux mandataires sociaux (article 53). Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Taxe d'apprentissage** : le guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs, publié sur le site de l'Urssaf le 27 septembre 2021, a précisé que les conditions (présence d'apprentis et montant de la masse salariale inférieur ou non à 6 SMIC) pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'apprentissage seront appréciées mensuellement et non plus annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Un décret doit paraître afin de préciser les modalités d'exonération.

**Avant-projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (article 5)** : prolongation de certaines mesures prévues par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 : maintien de l'activité partielle « garde d'enfants/personnes vulnérables » jusqu'au 31 juillet 2022.

## À noter

**Report d'échéance URSSAF** : Dans une communication du 29 septembre 2021, sur son site internet, l'Urssaf indique la fin du report des échéances de cotisations. Les entreprises devront donc s'acquitter des cotisations salariales et patronales aux dates d'exigibilité, à savoir le 5 ou le 15 octobre 2021, correspondant à la période d'emploi de septembre 2021.

**Dispositif d'exonération et aide au paiement** : publication sur le BOSS, le 29 septembre 2021, d'une instruction ministérielle, en date du 28 septembre 2021, précisant les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire. L'instruction a, notamment, modifié les modalités d'appréciation du plafond du montant des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

## Nouveautés

**Allocation chômage** : publication au JORF du 30 septembre 2021, du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du régime d'assurance chômage.

Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 n° 2019-797 relatives à la durée d'indemnisation, au salaire de référence, à la coordination des régimes et au différé d'indemnisation sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat intervient **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021**.

Les salariés ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement **engagée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021**, continueront de se voir appliquer les anciennes dispositions.

## Mise à jour du BOSS

**Indemnité de rupture** : clarification du calcul du plafond limitant le montant de l'indemnité versée au salarié n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier de l'indemnité légale de licenciement.

**Allègements généraux et exonérations zonées** : actualisation de la valeur du SMIC (10,48 € au lieu de 10,25 €).

**Avantage en nature** : introduction des modalités de calcul de la valeur d'un avantage en nature remis à un apprenti.

**41 136 €**

Le PASS ne devrait pas être revalorisé en 2022, selon le rapport provisoire de la commission des comptes de la sécurité sociale, diffusé le 24 septembre 2021.

## Le juge a dit que...

**Epargne salariale** : les exonérations fiscales et sociales liées à un accord de participation ne peuvent plus être remises en cause lorsque l'autorité chargée de son contrôle n'a émis aucune observation dans le délai de 4 mois suivant le dépôt de l'accord. Il en va de même des avenants modifiant l'accord de participation, même si celui-ci est antérieur à l'entrée en vigueur de ce dispositif de sécurisation (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 23 septembre 2021, pourvoi n° 20-16.756).

**Majoration de retard** : le cotisant qui n'acquiesce pas les cotisations dues dans un délai de 30 jours suivant la date de notification de la mise en demeure, qui en constitue le point de départ, ne peut pas bénéficier d'une remise des majorations de retard complémentaires (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 23 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.455). La Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure sur ce point (Cf. Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 18 février 2021, pourvoi n° 19-24.179).

**Contrainte et opposition** : les juges du fond considèrent que l'Urssaf ajoute une condition à l'article R.133-3 du Code de la sécurité sociale relatif aux conditions pour former une opposition à contrainte, en exigeant la contestation par le cotisant en temps utile de la mise en demeure pour pouvoir contester la régularité et le bien fondé des chefs de redressement à l'occasion de l'opposition à contrainte décernée sur le fondement de la mise en demeure (CA Paris, 3 septembre 2021, RG n° 18/13727). Selon les juges du second degré, il est donc possible de contester, à l'occasion de l'opposition à contrainte, l'intégralité du redressement tant sur la forme que sur le fond.